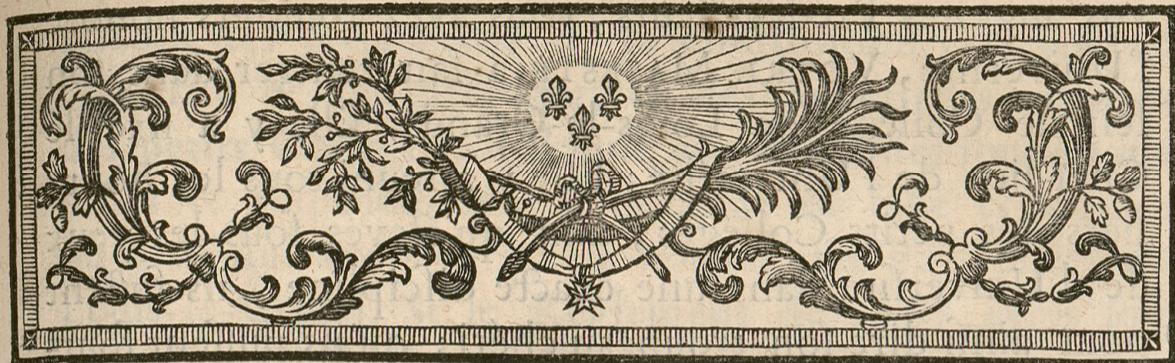


VCM H= 11319

Université  
de Paris  
XVIII<sup>e</sup> siècle.

Collège  
Louis le Grand  
1763 à 1770.



TRÈS-HUMBLES ET TRÈS-RESPECTUEUSES  
**REPRÉSENTATIONS**  
**DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS,**

**A U R O I,**

Au sujet des Lettres-Patentes du 20 Août 1767.



I R E,

L'UNIVERSITÉ, comblée des bienfaits de VOTRE MAJESTÉ, voudroit ne s'occuper que des devoirs que lui imposent le respect & la reconnoissance. Par une suite de la protection, dont, à l'exemple des Rois

A

vos augustes Prédecesseurs, vous avez toujours honoré l'Université, VOTRE MAJESTÉ a fait rentrer dans son sein le Collège de Louis-le-Grand ; Elle y a fixé le Chef-lieu de l'Université ; Elle y a réuni tous les Bour-siers des petits Colléges, afin qu'élevés sous les yeux de l'Université dans une exacte discipline, ils fussent pour ainsi dire son troupeau chéri ; qu'ils pussent fournir à l'Eglise & à l'Etat des Sujets distingués ; qu'ils devinssent sur-tout une pépiniere de Maîtres en tout genre, qui, répandus ensuite dans toutes les Provinces du Royaume, y portassent ou entretinssent le bon goût des Lettres, les faines maximes, l'exactitude des mœurs, & les sentimens religieux & patriotiques qu'ils auroient puisés dans cette première Ecole du Monde Chrétien.

Jugez, SIRE, de la douleur que cause à votre Université la triste & indispensable nécessité de porter aux pieds du Trône ses vives allarmes, ses justes plaintes sur les dispositions du Réglement & des Lettres-Patentes du 20 Août 1767. Des Lettres-Patentes antérieures lui avoient déjà causé quelques inquiétudes; vos bontés l'avoient rassurée ; son obéissance inaltérable les lui avoit fait dissimuler. Que ne lui a-t-il été possible de prendre le même parti sur le dernier Réglement ? Son cœur le lui dictoit , elle auroit voulu se renfermer dans le silence pour donner à VOTRE MAJESTÉ un nouveau témoignage de son parfait & respectueux dévouement ; mais le devoir l'a emporté sur l'inclination. Des intérêts trop essentiels sont compromis dans le Réglement de 1767. Il tend à priver votre Université de ses droits les plus importans ; il

attaque les fondemens de sa constitution ; il énerve l'autorité & les prérogatives des Supérieurs majeurs des petits Colléges ; il donne atteinte à des fondations utiles & respectables ; il dérange la sage économie du plan qui avoit dirigé le nouvel état du Collège de Louis-le-Grand. Si le Réglement de 1767 avoit son exécution , l'Université verroit ses espérances s'évanouir ; vos vues ne seroient plus remplies ; le Collège de Louis-le-Grand ne pourroit que languir ; le bien public en souffriroit.

Ce tableau , SIRE , n'est que le résultat des divers articles combinés du Réglement annexé aux Lettres-Patentes de 1767. C'est dans ce Réglement même, qui excite les allarmes de l'Université , qu'elle en trouve le sujet & les preuves ; & elle n'aura besoin pour justifier ses craintes aux yeux de VOTRE MAJESTÉ , que de lui rappeller les principales dispositions de ce Réglement , de les rapprocher , d'en développer les rapports & les conséquences.

Ce qui forme la matière du nouveau Réglement se réduit naturellement à trois chefs principaux. Le premier concerne la police intérieure du Collège de Louis-le-Grand & la discipline des Etudes. Le second comprend les fondations & leur exécution. Le troisième se réfere à la régie & à l'administration des biens du Collège de Louis-le-Grand & des petits Colléges réunis. Votre Université va les discuter séparément.

### P R E M I E R C H E F.

Lorsque VOTRE MAJESTÉ , par son Edit du 3 Février 1763 , a réglé la maniere de régir & gouverner

les Colléges dont l'administration avoit été confiée aux ci-devant Jésuites, vous avez excepté les Colléges situés dans les Villes où il y avoit Université. Les motifs de cette exception sont aussi sages qu'ils sont sensibles. Il étoit naturel de rendre aux Universités des Colléges, qui, suivant le vœu des Ordonnances, n'avoient jamais dû être soustraits à leur autorité. Les Universités sont des Corps établis pour diriger les Etudes & former la jeunesse, qui est, à juste titre, regardée comme l'espérance de l'Etat. Ces Corps ont des loix, leur constitution, une police. Tout y est dirigé, pour atteindre à la fin que l'Eglise & l'Etat se sont proposée dans leur établissement. L'expérience de plusieurs siecles a constaté leur utilité. C'est par ces raisons que VOTRE MAJESTÉ, en unissant aux Universités les Colléges qu'elles pouvoient gouverner, n'a pas cru devoir soumettre ces Colléges à d'autres regles qu'à celles qui étoient observées dans les Universités.

Ce plan, SIRE, assuroit à l'Université de Paris la réunion du Collège de Louis-le-Grand. Elle avoit même un droit légitime de le réclamer, puisque ce Collège avoit été originairement érigé dans son sein. Le projet que VOTRE MAJESTÉ a formé de placer dans le Collège de Louis-le-Grand, le Chef-lieu de l'Université, & d'y fixer la résidence de tous les Boursiers, auparavant épars dans les petits Colléges, offroit de nouveaux titres pour faire incorporer ce Collège à l'Université, en le soumettant à ses loix, à sa discipline, à son inspection. Aussi ces vues, si dignes de la bonté de VOTRE MAJESTÉ, sont-elles consignées dans

les Lettres-Patentes du 21 Novembre 1763. VOTRE  
» MAJESTÉ a envisagé que rien ne seroit plus utile (en  
» incorporant le Collège de Louis-le-Grand au Corps de  
» l'Université) que d'y réunir en même-tems tous les  
» Boursiers fondés en différens Colléges, dont le peu  
» de revenu y avoit fait, depuis long-tems, cesser l'ins-  
» truction publique; qu'en mettant par ce moyen tous  
» lesdits Boursiers en état de profiter des exercices pu-  
» blics qui seroient faits dans ce Collège,..... vous  
» les rameneriez à leur premiere institution, où ils  
» avoient l'avantage d'être instruits dans leur Collége  
» par des Maîtres de votre Université; que vous leur  
» procureriez une éducation plus sûre du côté des  
» mœurs & de la discipline; que vous chargeriez votre  
» Université d'y veiller continuellement par un Bureau  
» composé de ses principaux Membres; que par une  
» institution si utile, vous formeriez une pépiniere  
» abondante de Maîtres, dont votre Etat a besoin, &  
» qui y répandroient par-tout cette émulation si dési-  
» rable pour l'éducation de vos Sujets; ... que VOTRE  
» MAJESTÉ avoit vu, par l'avis des personnes les plus  
» capables de votre Université, qu'elle regardoit cette  
» union comme le seul moyen de réformer les abus  
» qui s'étoient glissés dans les petits Colléges; ... que  
» les vues du bien public, qui ont seules conduit VOTRE  
» MAJESTÉ dans ce projet, vous ont fait reconnoître  
» en elle, avec satisfaction, ce même attachement à  
» VOTRE MAJESTÉ, & au bien de vos Sujets, qui lui  
» a procuré si justement le titre honorable de votre Fille  
» aînée, & que c'est pour lui témoigner de plus en  
» plus votre affection, que vous avez cru ne pouvoir

» faire un meilleur usage du surplus des bâtimens  
 » du Collège de Louis-le-Grand, que de lui permettre  
 » d'y tenir son Tribunal & ses assemblées, d'y dépo-  
 » ser ses Archives, même d'y donner des logemens à  
 » quelques-uns de ses Professeurs Emérites, afin que  
 » leur repos même puisse être utile audit Collège, &  
 » que tout concoure à faire de cet établissement comme  
 » une espece de barriere insurmontable à toutes les  
 » attaques, que la corruption des mœurs, l'affoiblis-  
 » sement de la discipline, les faux principes, ou les  
 » mauvaises études pourroient lui livrer ».

Tous les Colléges de votre Université, SIRE, sou-  
 mis à ses Statuts, régis sous son autorité, sont confiés  
 à des Hommes Académiques, élevés dans ses Ecoles,  
 formés sous ses yeux, dont la capacité a été éprouvée.  
 Leur administration comprend le temporel comme la  
 Police, les Etudes, la discipline. Ils gouvernent les Colléges  
 sous l'inspection de l'Université; ils répondent  
 immédiatement à son Tribunal. Les Chefs de l'Uni-  
 versité veillent sur leur conduite; ils font des visites,  
 dressent des procès-verbaux, rendent des Ordonnances  
 pour réformer ou prévenir les abus, maintenir l'obser-  
 vation des loix, régler la discipline & l'administration.

Tel est, SIRE, l'état des Colléges de votre Université; cette forme, qui tient à sa constitution, est pres-  
 qu'aussi ancienne que son établissement. C'est à elle que  
 l'Université doit son éclat, la célébrité de ses Ecoles, les  
 travaux & les succès qui lui ont, dans tous les tems,  
 mérité l'admiration des Etrangers, l'affection des Ci-  
 toyens, la confiance de nos Rois, & les effets multi-  
 pliés de leur auguste protection.

Le Collège de Louis-le-Grand devoit donc, par sa réunion à l'Université, s'identifier au Corps dont il devenoit un Membre; il devoit par conséquent subir le sort des autres Collèges, prendre la même forme, suivre leur discipline, se modeler sur leur administration; & participant aux priviléges de l'Université, il devoit également dépendre d'elle, de ses loix, & de sa juridiction.

Votre Université a eu la satisfaction de voir que c'est sur ce plan que le Collège de Louis-le-Grand lui a été incorporé par les ordres de VOTRE MAJESTÉ; que c'est lui qui a présidé à la rédaction des principales dispositions de vos Lettres-Patentes du 21 Novembre 1763; & même, que VOTRE MAJESTÉ ne s'est promis de si grands avantages de la réunion de ce Collège, que parce qu'ils lui ont paru les effets naturels de l'intime dépendance où il seroit de votre Université, & de l'influence plus particulière de l'inspection de ses Chefs sur ce nouvel établissement.

A quel principe attribueroit-on en effet la création du Bureau de discipline que les Lettres-Patentes de 1763 ont érigé dans le Collège de Louis-le-Grand? Elles ont chargé le Principal de ce Collège de veiller *au maintien de la discipline, des études & des mœurs des Boursiers.* Mais au lieu de lui confier cette autorité dans la même étendue qu'elle est exercée par les Principaux des autres Collèges, elles lui ont donné à lui-même un surveillant dans l'assemblée qui devoit former le Bureau de discipline.

VOTRE MAJESTÉ a ordonné que *tout ce qui concerne la discipline & les études du Collège de Louis-le-Grand,* Art. 14.

seroit discuté & réglé dans un Bureau, composé du Recteur, de cinq Professeurs Emérites & du Principal du Collège. Que ce Bureau tiendroit ses assemblées dans une salle du Collège, deux fois par mois, ou même plus souvent, si les affaires l'exigeoient. Qu'il députeroit un de ses Membres pour veiller avec le Principal au maintien de la Police intérieure du Collège. Que le Principal ne pourroit remplacer les Professeurs & Régens, que de l'agrément du Bureau; & que, quoique le choix des Sous-Principaux & Sous-Maîtres fût de droit à la disposition du Principal, le Bureau pourroit sur des motifs qui seroient discutés en sa présence, l'obliger de prendre d'autres sujets. Que toutes les contestations qui pourroient s'élever entre le Principal, le Sous-Principal, les Supérieurs, Professeurs, Régens, & autres préposés à la desserte du Collège, seroient portées au Bureau & réglées par ses délibérations. Enfin, qu'incessamment il seroit dressé par ce Bureau, un Réglement de discipline pour le bien des Etudes, de la Religion & des Mœurs, pour former des Maîtres capables d'élever la Jeunesse, pour entretenir le bon ordre & la police la plus exacte dans le Collège de Louis-le-Grand, & même pour destituer ceux des Boursiers, qui n'ayant pu être corrigés, troubleroient la discipline du Collège; mais que les destitutions réservées au Bureau de discipline, ne pourroient y être prononcées que par des délibérations prises à la pluralité des deux tiers des voix.

Ces dispositions, ne tendoient point par elles-mêmes à priver l'Université, ni son Tribunal de l'autorité qui leur est déférée par les Loix. Elles n'intéressoient ni son droit

droit d'inspection, ni son droit de visite. L'Université voyoit avec satisfaction que VOTRE MAJESTÉ, en composant un Bureau, destiné à veiller continuellement sur les mœurs & les études des Boursiers, & en y plaçant le Recteur, le Syndic de l'Université & des Professeurs, à qui l'âge & l'expérience pourroient avoir procuré plus de connaissances dans l'art d'élever des Maîtres; ne s'étoit proposé que de soumettre le Collège de Louis-le-Grand, à une surveillance plus immédiate, plus suivie, plus attentive de la part des principaux Membres du Corps académique.

Cependant votre Université, SIRE, auroit désiré que ce Bureau fût entièrement de son choix; que pour assurer davantage son autorité, les Lettres-Patentes de 1763, eussent plus clairement exprimé, que les Membres de ce Bureau ne seroient que ses Mandataires; que ses Membres placés pour un tems seulement, pussent être remplacés par le choix de l'Université, & qu'enfin distingués des personnes qui composent son Tribunal, ils fussent obligés de lui référer ses Réglemens & ses principales Délibérations, & d'attendre son autorisation.

Votre Université voudroit, SIRE, pouvoir tenir le même langage sur l'établissement de l'autre Bureau érigé par les mêmes Lettres-Patentes, sous la dénomination de Bureau d'administration. Vous l'avez formé de personnes, qui toutes sont ou peuvent être étrangères à l'Université, à l'exception du seul Grand-Maître des Boursiers. Vous l'avez composé de votre Grand Aumô- Art. 24. nier, de quatre Officiers de votre Cour de Parlement, d'un Substitut de votre Procureur-Général, & de quatre

- notables Citoyens de la Ville de Paris. Vous les avez  
 Art. 25. astricts à prêter serment en la Grand'Chambre de  
 votre Parlement, dans la même forme que les Admi-  
 nistrateurs des Hôpitaux. Vous avez réservé au Bureau  
 Art. 30. l'entiere Administration des biens du Collége de Louis-  
 le-Grand, & des petits Colléges, qui lui ont été réunis.  
 Art. 31. Vous l'avez chargé de faire tel Réglement qu'il jugeroit  
 & 32. convenable pour la régie de ces biens, la fixation des  
 pensions des Boursiers, des honoraires du Principal,  
 Art. 33. Grand-Maître, & des Maîtres inférieurs. Vous lui avez  
 confié le détail des baux, la destination des Terreins  
 des petits Colléges, les acquisitions, ventes, emprunts,  
 Art. 28. remboursemens, les aliénations, l'ordre qui doit être  
 suivi dans l'exécution des fondations. Vous lui avez  
 Art. 17. même attribué le choix du Principal du Collége de  
 Louis-le-Grand.

Comment votre Université auroit-elle pu ne pas concevoir des inquiétudes, sur la formation d'un pareil Bureau, inconnu jusqu'alors dans le Corps académique, introduit dans son sein, associé à une partie de son Ministere? Mais la dignité des personnes que VOTRE MAJESTÉ y a placées, leur caractere, leurs qualités personnelles, & plus encore vos volontés, SIRE, lui ont imposé le silence le plus absolu. L'autorité dont étoit revêtu le Bureau d'administration, se concentroit presque uniquement dans la régie du temporel; cette autorité n'étoit point exclusive de celle du Tribunal de votre Université. Tout ce qui avoit trait au bon ordre, à la discipline, aux études, demeuroit affecté au Bureau de discipline. Ces circonstances ont rassuré votre Université, & toute occupée des avan-

ages que le Public alloit retirer de la nouvelle constitution du Collège de Louis-le-Grand, elle a oublié toutes ses allarmes, pour ne penser qu'à faire éclatter sa vive reconnaissance pour les bontés de VOTRE MAJESTÉ.

Mais quelle a été sa surprise, sa consternation, sa douleur même, lorsqu'à la lecture des Lettres-Patentes du 20 Août 1767, & du Règlement qui y étoit joint, elle a appris que le Bureau d'administration succédoit à toutes, ou presque toutes les fonctions du Bureau de discipline supprimé; qu'un gouvernement particulier étoit substitué à l'ordre académique; que le Collège de Louis-le-Grand, n'avoit été si étroitement uni au Chef-lieu de l'Université, que pour devenir plus indépendant de son autorité, plus étranger à sa sollicitude!

Vous annoncéz, SIRE, dans le préambule des Lettres-Patentes du 20 Août dernier, que le Collège de Louis-le-Grand devant être « destiné principalement à former des Eléves capables de devenir eux-mêmes de bons Maîtres, qui puissent se répandre ensuite dans les autres Colléges de votre Royaume; » il étoit convenable qu'il fût entièrement sous l'instruction de votre Université de Paris, de la même manière que les autres Colléges qui sont dans son sein; que VOTRE MAJESTÉ se portoit d'autant plus volontiers à donner à la première Ecole de son Royaume, cette nouvelle preuve de sa confiance, que les principales vues qui vous avoient déterminé à établir un Bureau particulier pour veiller à la discipline de ce Collège, jusqu'à ce qu'il eût pris une forme fixe & stable, se trouvant aujourd'hui remplies

» avec le succès que VOTRE MAJESTÉ attendoit du  
 » zèle & de l'expérience de ceux dont ce Bureau étoit  
 » composé, il ne pouvoit y avoir aucun inconvenient  
 » à le supprimer, en y substituant pour le maintien de  
 » l'ordre & de la régularité, en ce qui concerne  
 » l'admission ou le renvoi des Boursiers, un Conseil  
 » composé d'Emérites retirés, choisis dans les diffé-  
 » rentes Nations de la Faculté des Arts, par le Tri-  
 » bunal de votre Université, sur la présentation qui  
 » lui en seroit faite par le Principal dudit Collège.

Les articles 4, 5 & 6 du dispositif des Lettres-Patentes ordonnent, en conséquence, que » le Bureau de discipline sera & demeurera supprimé, & que le Collège de Louis-le-Grand demeurera sous la Jurisdiction du Tribunal de l'Université, ainsi que les autres Colléges de ladite Université; que l'examen des Boursiers sera fait par le Principal & quatre Emérites retirés & nommés par le Tribunal de l'Université, sur la présentation qu'il lui seroit faite par le Principal, de trois Emérites pour chaque place vacante, & que les Boursiers ne pourront être admis dans le Collège ni en être renvoyés que par délibération du Principal & des Emérites.

Votre Université ne demande point à VOTRE MAJESTÉ le rétablissement du Bureau de discipline, surtout tel qu'il étoit; mais en laissant à votre sagesse à décider, s'il ne seroit pas de l'avantage même du Collège de Louis-le-Grand, que le Corps académique y exerçât sa vigilance d'une maniere plus particulière que dans les autres Colléges; qu'il soit permis de vous représenter, SIRE, que les Lettres-Patentes de 1763,

donnoient du Bureau de discipline une idée bien différente de celle qui en est tracée dans celles de 1767. A en juger par les dernières, ce Bureau n'étoit qu'un établissement momentané, aussi peu essentiel que ses opérations devoient être de peu de durée, & semblable, pour ainsi dire, à ces échafaudages dont on se sert pour élever un édifice, & qui, lorsqu'il est construit, deviennent inutiles, & ne pourroient être que nuisibles. Aux termes des Lettres-Patentes de 1763, le Bureau de discipline avoit été érigé pour subsister toujours. Il entroit dans le plan d'administration du Collège de Louis-le-Grand. Il en paroissoit un des ressorts principaux. Son objet, sa forme, ses fonctions annonçoient un établissement étroitement lié à l'existence même du Collège, sa consistance n'avoit d'autre terme que celle même de ce Collège.

Le ministere des personnes académiques étoit si nécessaire, au moins dans la direction qui concernoit l'admission & le renvoi des Boursiers, qu'il a fallu remplacer le Bureau de discipline, pour cet objet, par un Bureau composé du Principal & de quatre Emérites. Les Lettres-Patentes de 1763, lui avoient confié le travail important d'un règlement général de discipline, *pour le bien de l'étude, de la religion & des mœurs, pour former des Maîtres capables d'élever la jeunesse, pour entretenir le bon ordre & la police la plus exacte dans le Collège.* Ce travail n'étoit pas consommé à l'époque de la suppression, & ceux qui succéderent aux Membres du Bureau de discipline, ne sont point chargés d'y suppléer.

Il paroît, SIRE, que vous avez envisagé le Bureau

de discipline, comme érigé au préjudice de l'Université, comme exerçant une autorité rivale de celle de son Tribunal. Le Bureau de discipline est supprimé afin que le Collège soit *entierement sous l'inspection de votre Université*, qu'il y soit *de la même maniere que les autres Colléges qui sont dans son sein*. VOTRE MAJESTÉ a compté donner, en prononçant son extinction, *une nouvelle preuve de sa confiance à la premiere Ecole de son Royaume.*

Mais puisqu'il est indispensable que le Collège de Louis-le-Grand rentre *entierement sous l'inspection de votre Université, de la même maniere que les autres Colléges qui sont dans son sein, qu'il demeure sous la Jurisdiction du Tribunal de l'Université, ainsi que les autres Colléges*, le Principal du Collège de Louis-le-Grand doit donc reprendre, comme ceux des autres Colléges, l'autorité que le Bureau de discipline partageoit avec lui. Le Tribunal doit donc avoir sur ce Collège les mêmes droits qu'il exerce sur les autres, & son inspection sera d'autant plus immédiate que le Chef-lieu de l'Université y étant fixé, ce Collège sera continuellement sous les yeux du Recteur, du Syndic & de plusieurs Professeurs Emérites.

C'est ce qu'on doit naturellement conclure des termes des Lettres-Patentes de 1767; c'est la premiere impression qu'elles font sur ceux qui les lisent, c'est celle dont a été d'abord frappée votre Université, & c'est sans doute celle qui exprime les véritables intentions de VOTRE MAJESTÉ.

Cependant rien n'est plus opposé aux dispositions du Règlement attaché sous le contre-scel des Lettres-

Patentes de 1767. Ce que l'Université devoit acquérir par l'extinction du Bureau de discipline, est attribué par le Réglement au Bureau d'administration, &, à la seule exception de ce qui peut être relatif à l'admission ou renvoi des Boursiers, le surplus de la compétence du Bureau supprimé paroît être transféré à celle du Bureau d'administration.

Par les Lettres-Patentes de 1763, ce Bureau avoit déjà la nomination du Principal contre l'usage & les règles de l'Université. Celles de 1767 transportent à ce Bureau le choix des Professeurs. Les Lettres-Patentes de 1763, en laissant au Principal le droit de placer les Professeurs, avoient uniquement exigé qu'il obtint l'agrément du Bureau de discipline. Les Lettres-Patentes de 1767 obligent le Principal » lors de la vacance des Chaires de proposer au Bureau d'administration trois Sujets pour la remplir » : elles l'admettent à la vérité à voter dans la délibération qui sera prise pour procéder aux choix ; mais elles autorisent le Bureau à rejeter également les trois Sujets ; & dans ce cas elles astraignent le Principal à en proposer trois autres, ce qui se répétera nécessairement jusqu'à ce que le Bureau ait trouvé un sujet qui lui convienne.

Les Lettres-Patentes de 1763 avoient accordé au Bureau de discipline le pouvoir de contraindre le Principal à choisir d'autres Sous-Principaux, Maîtres & Sous-Maîtres, *sur des motifs qui seroient discutés en sa présence*. On lit dans les Lettres-Patentes de 1767, que » le Bureau d'administration pourra, par des motifs qui seront discutés en la présence du Principal, & par délibération dans laquelle ledit Principal aura

Titre 4.  
Art. 1.

Ibid. Art.  
3.

» voix délibérative, ordonner qu'ils seront par lui  
» renvoyés.

Un Membre du Bureau de discipline devoit, suivant les Lettres-Patentes de 1763, être associé au Principal pour veiller avec lui au maintien de la Police intérieure du Collège. Ce Surveillant est supprimé par les Lettres-Patentes de 1767, & si elles ne lui substituent point un Membre du Bureau d'administration; après avoir partagé en quatre départemens l'administration du Collège de Louis-le-Grand & des Colléges qui y sont réunis, elles chargent les Administrateurs, qui auront le Collège de Louis-le-Grand dans leur département, & trois des autres Administrateurs, » de faire la visite du

*Titre 1.* » lége & de tous les lieux & salles en dépendans,  
*Art. 17.* » sans aucune exception, de façon qu'au moins un des  
» Administrateurs fasse une fois par mois la visite,  
» pour être, sur son rapport, délibéré & réglé par le  
» Bureau ce qu'il appartiendra.

Il n'est point d'objet qui appartienne plus essentiellement au bien des études, à la police & à la discipline du Collège de Louis-le-Grand, que le choix des Professeurs & des Maîtres. C'est à ce titre que le Principal devoit se concerter sur ce choix avec le Bureau de discipline, que ce Bureau avoit une inspection sur leur nomination & leur conduite. Les Lettres-Patentes de 1767 transerent cette inspection au Bureau d'administration, & elles étendent en sa faveur le droit d'inspection au-delà de ce qu'il étoit entre les mains du Recteur, du Syndic de l'Université & des Professeurs Emérites qui componsoient le Bureau de discipline.

Les Lettres-Patentes de 1763 n'avoient déféré aucun droit

droit de surveillance & de visite au Bureau d'administration, dont la direction se bornoit à la régie du temporel. Les Lettres-Patentes de 1767 lui accordent un droit de visite dans toute l'étendue du Collège, sans en excepter même les lieux destinés au Chef-lieu de l'Université, au logement du Recteur & des premiers Officiers de l'Université. Elles ne spécifient point la matière & le sujet de ces visites ; elles ne les réduisent point à une inspection purement temporelle ; elles n'en excluent point le moral ou ce qui touche au bon ordre & à la discipline ; & quoiqu'elles ne laissent aux Administrateurs, chargés de la visite, qu'une autorité provisoire, elle est sujette à la révision du Bureau d'administration : les Lettres-Patentes les autorisent à statuer non-seulement sur ce qui intéresse l'*administration des biens des Boursiers*, mais sur les autres objets indéfiniment, qui concernent les Colléges de leur département.

Les Lettres - Patentes de 1767 n'abandonnent au Principal le choix des *Portiers & des Domestiques*, qu'à la charge de les renvoyer si le Bureau d'administration le croit convenable, sur des motifs dont ce Bureau sera le juge. Elles affectent à ce Bureau le droit de pourvoir à toutes les places de l'infirmerie, de la boulangerie, de la cuisine & généralement à toutes celles qui ont rapport au temporel du Collège de Louis-le-Grand, sans que ceux qui en auront été pourvus puissent être révoqués autrement que par délibération dudit Bureau.

Enfin , quelques jeunes gens se présenteront-ils pour être admis dans le Collège, moyennant une somme une fois payée , ils ne pourront être reçus que

Ibid. Art. 18.

Titre 4.  
Art. 3.

Titre 7.  
Art. 7.

*Titre 2. par une délibération du Bureau d'administration. Ce  
Art. 20. Bureau décidera seul s'il est à propos de prendre des  
Pensionnaires dans le Collège, & ils n'y resteront que  
tant qu'il lui plaira de les conserver.*

Que VOTRE MAJESTÉ daigne rapprocher les dispositions des Lettres-Patentes de 1763 avec celles des Lettres-Patentes de 1767, comparer l'économie de la première administration du Collège de Louis-le-Grand avec le gouvernement qui y est introduit par les dernières Lettres-Patentes, la différence si sensible entre la situation actuelle du Collège de Louis-le-Grand, & celle des autres Colléges de l'Université; & qu'Elle juge si le Collège de Louis-le-Grand est régi par les mêmes Loix que les autres Colléges de l'Université, s'il est *entierement* sous son inspection & sa jurisdiction, s'il en est dépendant *de la même maniere que les autres Colléges*. Votre Université, SIRE, n'a voit-elle pas raison de dire, que le Collège de Louis-le-Grand ne lui paroissoit plus intimement uni, par la fixation du Chef-lieu dans son enceinte, que pour être plus étranger à ses statuts, à sa discipline, à son régime, à son gouvernement?

Votre Université, SIRE, a par état la direction des Colléges. Leur administration, leur police intérieure, la discipline des Etudes, l'inspection sur les Principaux, sur les Maîtres & sur les Etudiants sont son appanage. Elle exerceoit cette autorité sur les petits Colléges avant leur réunion, elle y faisoit des visites, elle examinoit les comptes, elle publioit des réglemens pour le maintien du bon ordre. Elle ose dire que cette compétence tient à sa nature; elle la doit

aux Rois vos Prédécesseurs ; les Loix l'ont confirmée dans tous les tems. Votre Université est un Corps composé d'Hommes dévoués aux Lettres , & consacrés à l'éducation de la Jeunesse. Toutes leurs fonctions tendent à ce but si intéressant pour le bien public. Auroit-elle mérité de perdre la confiance qu'elle s'étoit acquise depuis plusieurs siècles ? La vigilance , les soins , les travaux qui lui ont été confiés promettroient-ils plus de succès dans les mains de personnes étrangères au Corps Académique , & qui quelques respectables qu'elles soient , ont un état , des devoirs , des fonctions ou tout-à-fait disparates à ces occupations , ou incompatibles avec elles ?

VOTRE MAJESTÉ , convaincue que l'instruction & l'éducation de la Jeunesse sont du ressort de l'Université , & doivent lui être réservées , ne lui a réuni le Collège de Louis-le-Grand que pour l'assimiler aux autres Colléges & le soumettre comme eux à ses loix & à sa direction. Les Lettres-Patentes du 21 Novembre 1763 en font foi. Celles de 1767 prouvent que telles sont encore les vues de VOTRE MAJESTÉ. Si les premières Lettres-Patentes ont établi un Bureau d'administration dans le Collège de Louis-le-Grand , il ne devoit avoir d'autre objet que *la régie & l'administration du temporel*. Tout ce qui concerneoit les Etudes & la discipline devoit être discuté & réglé par des Hommes Académiques. Le Bureau d'administration n'y avoit aucune part.

Art. 24.

Qu'il seroit affligeant pour l'Université que le Bureau d'administration , dont la création lui avoit déjà causé des allarmes , quoiqu'il n'eût que le temporel

dans son département , étendit sa compétence sur les Etudes , sur les Maîtres , sur la police du Collége de Louis-le-Grand. S'il falloit faire des changemens aux Lettres-Patentes de 1763 par rapport au Bureau de discipline , l'autorité qu'il exerçoit comme un démembrément de celle de l'Université , pouvoit-elle convenir à d'autres qu'à des Hommes Académiques ? VOTRE MAJESTÉ se porteroit-Elle à laisser au Bureau d'administration une autorité qui ne doit être exercée que par votre Université ? Ce Corps qui jouit du titre si flatteur de votre Fille aînée , auroit-il la douleur de voir le Bureau d'administration envahir sa Jurisdiction sous ses yeux , sur ses Enfans , dans son propre sein , dans un Collége qui est joint à son Chef-lieu , où elle tient ses Assemblées , & où résident ses principaux Membres ?

Il est vrai , SIRE , que les dernieres Lettres-Patentes ont substitué au Bureau de discipline un Conseil d'Hommes Académiques , qui doivent être nommés par votre Université. Mais quelle disproportion n'y a-t-il pas entre l'autorité du Bureau éteint , & les fonctions du nouveau Conseil , entre les personnes dont il est composé , & ceux qui formoient le Bureau de discipline , entre la maniere dont devoit se perpétuer ce Bureau , & celle dont doivent être institués les Emérites du nouveau Conseil ?

Le Bureau de discipline devoit toujours être présidé par le Recteur. Le Syndic de l'Université en étoit un Membre nécessaire. A la vacance des places , elles étoient remplacées par le Bureau même , qui élisoit les successeurs à la pluralité des suffrages. L'Université ne

doit avoir que l'institution des Emérites qui doivent entrer dans le nouveau Conseil. Elle ne peut les nommer que *sur la présentation qui lui sera faite par le Principal, de trois Sujets pour chaque place vacante.* On ne lui laisse point la liberté de rejeter les trois Sujets présentés, pendant qu'on accorde cette faculté au Bureau d'administration, sur une semblable présentation que le Principal doit lui faire pour remplir les places de Professeurs dans le Collège de Louis-le-Grand. Le Bureau d'administration a donc plus d'autorité dans le choix des Professeurs que l'Université dans le choix des Emérites.

Le Bureau de discipline trouvoit en lui-même toute l'activité dont il avoit besoin ; il étoit le dépositaire & le gardien de ses délibérations & de ses registres. Il étoit constitué dans une pleine indépendance du Bureau d'administration. L'Université institue les Emérites du nouveau Conseil sur la présentation du Principal, & cette institution, qui forme leur titre, ne scauroit avoir par elle-même aucun effet ; le pouvoir des Emérites demeure lié, ils ne *peuvent faire aucune fonction que la délibération prise à ce sujet n'ait été homologuée en la Grand' Chambre du Parlement.* Quelle est cette délibération sans laquelle les Emérites seront incapables de toutes fonctions ? Par qui sera-t-elle prise ? Les Lettres-Patentes ne le disent point. Le Bureau d'administration ne voudra-t-il pas se l'attribuer ?

Le Conseil des Emérites ne sera point maître des registres de ses délibérations. Ils resteront *ès mains du Principal, & seront par lui remis dans les Archives du Collège, dès lorsqu'ils seront remplis.* Le Principal

Titre 4.  
Art. 5.

Ibid. art.  
3.

sera tenu à chaque Bureau d'administration , de lui  
 Titre 2. » remettre non-seulement les noms des Boursiers &  
 Art. 18. » des Pensionnaires qui seront entrés ou sortis du Col-  
 » lège depuis le dernier Bureau , mais aussi une expé-  
 » dition des délibérations qui auroient été prises pour  
 » l'admission ou le renvoi des Boursiers.

Le Bureau de discipline avoit son tribunal ou ses séan-  
 ces dans une salle du Collège destinée à cet usage ; le  
 Principal y étoit admis & avoit voix délibérative ;  
 mais loin d'y présider , il n'avoit que le dernier rang.  
 Tout s'y décidoit à la pluralité des suffrages , & cha-  
 que Membre pouvoit proposer ce qu'il estimoit utile  
 & convenable. Les assemblées du Conseil des Emérites  
 Titre 4. *se tiendront chez le Principal , & toutes les fois qu'il*  
 Art. 7. *le requerra.* Il en sera le Président né ; il en dirigera  
 seul les opérations.

La compétence du Bureau de discipline n'avoit d'autre  
 s limites que celles même de l'administration mo-  
 rale , du bon ordre , de la discipline , du maintien des  
 règles & des études. Si le Conseil des Emérites est pré-  
 posé pour *le bon ordre & la régularité* , c'est unique-  
 ment *en ce qui concerne l'admission ou le renvoi des*  
 Boursiers. Toute autre connoissance lui est interdite ;  
 & quelle sera même sa compétence sur cet objet par-  
 ticulier ? Les Emérites du Conseil ne délibéreront que  
 sur ce qui sera proposé par le Principal. Demandera-  
 t-il l'exclusion d'un Boursier ? Ils pourront juger de la  
 gravité de la cause en elle-même ; sur son existence , il  
 faudra qu'ils s'en tiennent au rapport & au témoi-  
 gnage du Principal ; du moins les Lettres-Patentes de  
 1767 ne les autorisent point à étendre leur examen

Préamb.  
des Lett.-  
Patentes de  
1767.

325.1.1.1

jusques-là. Le silence des Lettres-Patentes fournira au Principal un titre pour éléver cette prétention.

Ce seroit donc se faire illusion que de chercher dans le Conseil des Emérites un motif propre à calmer les allarmes de l'Université, sur l'extension des droits du Bureau d'administration. Il est si certain que ce Bureau devoit profiter des dépouilles du Bureau de discipline, qu'il a fallu augmenter le nombre des Administrateurs, & y appeller le Principal du Collège de Louis-le-Grand.

Lett. Pat.  
de 1767,  
art. 7.

Votre Université, SIRE, ose se flatter que VOTRE MAJESTÉ sera frappée du contraste qui regne entre le système des Lettres-Patentes de 1763, & celui des Lettres-Patentes de 1767. Dans le premier système, l'administration du Collège de Louis-le-Grand étoit partagée entre deux Bureaux; elle est aujourd'hui concentrée dans un seul. Celui des deux Bureaux qui devoit représenter l'Université, qui en devoit être une émanation, vient d'être supprimé, & son autorité est transférée, non pas comme l'ordonne VOTRE MAJESTÉ dans les Lettres-Patentes même de 1767, au Tribunal de l'Université, mais au Bureau d'administration. Votre Université, au lieu de se voir *entierement* rétablie dans ses fonctions, y devient plus étrangere que jamais. N'auroit-elle donc été rassemblée, de l'ordre exprès de VOTRE MAJESTÉ, dans l'enceinte du Collège de Louis-le-Grand, que pour son déshonneur, que pour y voir sa propre juridiction, son autorité naturelle exercée par un Bureau indépendant d'elle?

Le contraste est encore plus marqué entre le nouvel Etre que les dernières Lettres-Patentes donnent au Col-

lège de Louis-le-Grand, & l'ancienne administration des autres Colléges. Les Principaux ont toute l'autorité immédiate dans ceux-ci; ils veillent également à la discipline, aux études, à la régie des biens; ils remplissent les Chaires des Professeurs; ils choisissent les Sous-Maîtres; ils disposent des domestiques. Uniquement soumis à l'inspection de l'Université, ils ne rendent compte qu'à elle, ils ne répondent qu'à son Tribunal, ils ne dépendent que de lui.

Les Lettres-Patentes de 1763, en incorporant le Collège de Louis-le-Grand au Corps de l'Université, n'avoient modifié que sur deux articles cette autorité immédiate, qui avoit paru trop indéfinie dans la main du Princial; elles l'avoient restreinte pour l'administration temporelle par le Bureau d'administration, & par le Bureau de discipline pour les études & le bon ordre; mais le Principal du Collège de Louis-le-Grand n'avoit proprement perdu que l'inspection sur la régie des biens; sur le surplus, il n'étoit que plus assujetti à l'Université, où à un Bureau destiné par VOTRE MAJESTÉ à la représenter. Les nouvelles Lettres-Patentes ne lui rendent, ni sur l'un ni sur l'autre objet l'exercice de l'administration immédiate; elles font cesser sa dépendance du Bureau de discipline, mais pour l'asservir au Bureau d'administration. Son introduction dans ce Bureau, où il tiendra le dernier rang, à la charge de prêter serment au Parlement, est le seul dédommagement qu'il y trouve.

Titre 1.  
arr. 4.

Opposeroit-on, SIRE, à la juste réclamation de votre Université, les avantages du nouveau système des dernières Lettres-Patentes? Essayeroit-on d'attaquer le plan

plan des Lettres-Parentes de 1763, par l'exemple des Collèges qui n'appartiennent point aux Universités, par des faits particuliers, par des inconvénients possibles, par l'harmonie dont dépend la sagesse d'un gouvernement, & qui ne résulte que de l'unité ? Ces objections ne soutiendront pas même l'examen le moins approfondi.

Toute administration exige une unité de vues, de principe, de direction; mais l'unité n'est pas la même dans toute espèce de gouvernement. L'unité n'est jamais parfaite dans un Bureau dont les délibérations sont formées à la pluralité des suffrages. Il n'est point contraire à l'unité, que de deux administrations qui n'ont rien de commun dans leur district, chacune ait un Bureau qui la règle. Les intérêts de l'unité ne scau- roient servir de prétexte pour confondre, dans un seul Bureau, des opérations qui exigent une assiduité, des talents, des connaissances différentes. Deux Bureaux indépendans & distincts dans leur objet, ne font craindre ni la confusion ni la rivalité. Si les maximes qui prescrivent l'unité du gouvernement devoient être ici consultées, il ne seroit pas prudent de les invoquer en faveur du Bureau d'administration.

Les règles générales peuvent compatir avec des exceptions; mais les faits particuliers ne contrediront jamais l'ordre commun, parce qu'ils sont incapables de renverser les règles établies. Les exceptions sont quelquefois utiles; des circonstances peuvent les rendre nécessaires; souvent elles dégénèrent en abus; elles doivent au moins n'avoir qu'un tems.

Des inconvénients simplement prévus ou possibles,

ne font pas une meilleure ressource ; il n'est point d'établissement humain qui n'en soit susceptible ; le mieux même peut être dangereux. Tous les établissements seraient sujets à un cercle de révolutions interminables, si leur sort, si leur stabilité étoit à la merci des inconveniens qui peuvent s'imaginer.

Quel rapport trouvera-t-on entre des Colléges isolés, & ceux qui sont réunis sous l'inspection de l'Université. Chaque Collège isolé a ses loix, ses usages, son gouvernement propre ; il ne doit dépendre que d'un seul Bureau d'administration. Les Colléges de l'Université sont nécessairement soumis à ses Statuts, à sa discipline : il n'est pas possible qu'ils ne dépendent pas de son autorité.

Une seule réflexion, SIRE, suffiroit pour écarter ces difficultés, & toutes celles qu'on pourroit faire naître. La direction des études, l'éducation de la jeunesse, la discipline des Colléges sont essentiellement du ressort de votre Université. Sa constitution, les Loix qui la régissent, l'autorité dont elle est revêtue, sont toutes relatives à cette importante occupation ; son pouvoir à cet égard n'est pas seulement général, il est exclusif ; sa compétence s'étend à toutes les branches de l'administration académique, & il n'est confié qu'à elle ; ses fonctions, ses travaux exigent des hommes qui s'y livrent, qui soient dressés pour eux ; l'expérience les perfectionne ; & c'est parmi ceux qui sont consommés dans la carrière académique, que sont choisis les chefs, dans les mains desquels réside la manutention générale.

Il y auroit autant de danger à priver un Corps ainsi composé, de l'inspection qui lui appartient, que de la

communiquer à des Citoyens qui ignorent ses Loix ; qui n'ont point été formés dans son sein , & pour ses travaux ; qui sont distraits par des fonctions très-différentes , dont l'état & les habitudes ne se concilient point avec la vie des Hommes Académiques.

VOTRE MAJESTÉ a jugé à propos de soustraire à l'Université la direction des biens du Collège de Louis-le-Grand , pour la confier à un Bureau particulier d'administration , quoique jusqu'à présent elle eût seule joui de cette direction dans les autres Colléges. Votre Université n'a garde de sonder les motifs de cet établissement nouveau : elle se persuade néanmoins , que pour former le Bureau qui devoit gérer & administrer immédiatement les biens du Collège de Louis-le-Grand & des Colléges réunis , il étoit aussi aisé de trouver dans son sein que dans les autres Ordres de la Société , des personnes qui , par leur intégrité & leur intelligence , méritaient la confiance de VOTRE MAJESTÉ. Il y avoit même un avantage à se promettre de ce Bureau , s'il eût été composé de Membres de l'Université ; c'est qu'en qualité d'Universitaires , tout les auroit portés à y prendre encore plus d'intérêt que n'en doivent naturellement prendre des Citoyens étrangers , & au nouvel établissement & à l'Université même. Lors donc qu'elle a vu confier à d'autres mains qu'aux siennes un objet jusqu'alors inseparable de ses fonctions propres & naturelles , elle s'est imaginée que vous ne vous portiez à en distraire un soin purement temporel , que pour fixer davantage sa vigilance & sa solicitude sur les Etudes & sur la police du Collège de Louis-le-Grand. C'est donc l'exécution de vos volontés qu'elle réclame ,

D ij

en demandant contre les prétentions nouvelles du Bureau d'administration, que VOTRE MAJESTÉ la maintienne dans le droit exclusif de régler, par elle ou ses représentans, tout ce qui a rapport à la discipline & aux études, tout ce qui ne fait pas partie de la régie des biens du Collège de Louis-le-Grand, & des petits Collèges qui y ont été transférés. Cette demande n'intéresse pas moins le bien public, le progrès des études & la bonne éducation des jeunes gens rassemblés dans le Collège de Louis-le-Grand, que les droits les plus essentiels de votre Université.

### SECOND CHEE.

On pourroit croire que l'Université a un intérêt moins direct, des droits moins réels & moins étendus par rapport aux Bourses & à leur fondation, & que les Fondateurs ou ceux qui leur ont succédé étant seuls dans le cas de se plaindre des changemens que les dernieres Lettres-Patentes operent dans l'exécution des fondations; ce second chef ne scauroit donner lieu à des représentations de la part de l'Université.

Mais, SIRE, ces fondations ont été faites pour elle & dans son sein; elle les a reçues; elle a contracté des engagemens envers les Fondateurs. De tout tems elle a regardé comme un devoir de faire observer ce qu'ils ont prescrit. La seule reconnoissance devroit l'empêcher de garder le silence sur l'infraction de leurs volontés. Des motifs d'un autre genre exigent sa réclamation. Les Bourses fondées, alimentent ses Ecoles; elles y attirent des sujets de presque toutes les Provin-

ces du Royaume. Les Boursiers qu'elle élève portent dans leur Diocèse l'esprit & les maximes qu'ils ont puisés, le goût des études, la forme de l'enseignement qu'ils ont reçu. Ils fournissent aux différens états des hommes qui se distinguent plus ou moins à proportion de l'application qu'ils ont donnée aux leçons publiques de ses diverses Facultés. Par-là l'Université soutient & perpétue la célébrité de ses Ecoles; & ce qui la touche beaucoup davantage, elle est utile à un grand nombre de Sujets de VOTRE MAJESTÉ; elle remplit ses obligations, elle atteint le but pour lequel elle a été érigée.

Nous apprenons, SIRE, de vos Lettres-Patentes du 21 Novembre 1763, que deux vues principales ont déterminé VOTRE MAJESTÉ à réunir les petits Collèges dans celui de Louis-le-Grand. Vous vous êtes proposé de procurer aux Boursiers une éducation plus sûre du côté des mœurs & de la discipline extrêmement affaiblie par leur partage en différens Collèges, & de maintenir AVEC SOIN les droits & les intentions des Fondateurs . . . . d'y ajouter même, en mettant (par l'augmentation des revenus) un plus grand nombre d'enfans des pauvres à portée d'en ressentir les effets. VOTRE MAJESTÉ ne s'est pas contenté d'annoncer des intentions si dignes de son équité & de sa haute sagesse; vous avez pourvu par des dispositions précises à ce que les Boursiers des différens genres, ceux qui sont destinés aux études des hautes Facultés, de même que les Humanistes & Philosophes logés convenablement dans le Collège de Louis-le-Grand, y fussent instruits par des Maîtres habiles; &

Préamb.  
des Lettres.  
Patentes de  
1763.

Articles  
9, 11 & 12.

en chargeant le Bureau d'administration de dresser un Réglement pour la régie des biens des petits Colléges, vous lui avez imposé la Loi formelle de prendre garde sur - tout à ne porter aucun préjudice aux droits de nomination accordés aux Supérieurs majeurs ou autres par les fondations, ou à tels autres droits qu'ils pourroient avoir, en ce qui concerne l'administration du temporel de chacun desdits Colléges.

Les Lettres-Patentes de 1767, sont-elles d'accord avec celles de 1763? L'esprit qui avoit présidé à la rédaction des premières a-t-il dicté les dispositions des dernières? Souffrez, SIRE, que l'Université vous expose un précis des différens Articles du Réglement

Tit. 2. art. 1. de 1767. Il ordonne que toutes les Bourses seront égales à l'avenir, sans qu'elles puissent être divisées en grandes & petites Bourses. Que les pensions seront fixées

Art. 2. à 360 livres, non compris le vin, ni une somme de 36 livres que chaque Boursier donnera en entrant pour

Art. 3. l'infirmerie. Si le fonds des Bourses n'est pas suffisant pour la pension, les Fondateurs seront invités à faire le supplément nécessaire dans le délai d'un an, & ce tems expiré, le Bureau procédera à la réduction de plusieurs Bourses en une.

Art. 4. L'admission des Boursiers pourra être suspendue par le Bureau, à la charge de faire homologuer sa délibération au Parlement, jusqu'à ce que les dettes du Collège de qui elles dépendent aient été acquittées.

Art. 5. Les Bourses suspendues ou sursisées avant la réunion des petits Colléges ne pourront être rétablies, que par une nouvelle fondation, faite dans les formes ordinaires.

Art. 8. On prélévera sur chaque Collège réuni, une somme

pour sa contribution aux dépenses communes du Collège de Louis-le-Grand. Ce Collège profitera de six mois de la pension de chaque Boursier qui quittera, mourra, ou sera renvoyé dans le courant de l'année scholaistique.

La nomination des Bourses appartiendra à ceux qui ont droit d'y nommer par le titre de fondation, ou par leurs représentans, & où ils n'existeroient plus, la nomination sera dévolue au Bureau d'administration. Les Bourses qui étoient à la disposition des Boursiers & Officiers des Colléges réunis, demeureront aussi affectées au Bureau d'administration.

Tous les Boursiers, seront tenus de commencer leurs études par les Humanités; & il n'en sera reçu aucun qu'il n'ait neuf ans commencés, & moins de treize revolus, si ce n'est les Enfans de Chœur des Cathédrales, qui pourront être admis jusqu'à seize ans accomplis.

Les Boursiers ne pourront être reçus que depuis le 15 Septembre jusqu'au premier Novembre, ou pendant la quinzaine de Pâques; ceux qui auront négligé de se présenter à ces deux époques, perdront pour l'année les fruits de leurs Bourses.

Chaque Boursier aura dans Paris deux Correspondans, qui se chargeront de le reprendre à la sortie de son temps d'étude, ou en cas d'expulsion; & de payer, s'il en est besoin, un supplément pour la Bourse.

Les sujets reçus seront éprouvés pendant deux ans, ils subiront plusieurs examens pendant ce délai, & à la fin de la deuxième année, les Examinateurs décideront définitivement si les Boursiers resteront ou seront renvoyés.

Art. 11.

Art. 14.

Art. 15.

Tit. 3. art.

Art. 5.

Art. 8.

Les Boursiers admis après ces preuves pourront être renvoyés par une délibération du Principal & des Emérites Examinateurs, où les motifs du renvoi seront insérés, si le Boursier refuse de signer sa démission sur le registre des délibérations.

Art. 10. Les Boursiers ne jouiront à l'avenir de leurs Bourses, que jusqu'à la Philosophie inclusivement. Ils pourront néanmoins la prolonger pour une année, pourvu qu'ils s'engagent par écrit à concourir pour être Aggrégés.

Art. 11. Les Boursiers qui se destineront à la Théologie, pourront garder leur Bourse pendant trois années, à la charge néanmoins d'obtenir des Patrons, de nouveaux Brevets qu'ils présenteront au Bureau d'administration; & ceux qui se destineront à l'Aggrégation pourront encore jouir de leur Bourse pendant une année, en observant le Règlement qui sera dressé à cet effet, par le Principal & les Emérites.

Personne n'a pu lire ces Règlements, SIRE, sans être frappé de quatre conséquences qui résultent de l'ensemble de leurs dispositions. Les volontés des Fondateurs y sont sacrifiées. On y impose aux Boursiers des gênes onéreuses. Loin de pourvoir à l'augmentation des Bourses, tout y tend à les diminuer; le Bureau d'administration est le seul qui en tire avantage.

Fonda-  
tions atta-  
quées.

1<sup>o</sup>. Il eût été difficile d'avoir moins d'égard aux intentions des Fondateurs. Ils avoient établi des Bourses de différentes espèces; les uns avoient affecté les fonds qu'ils aumonoient, à mettre de jeunes gens en état de suivre les cours des Facultés de Droit & de Médecine. D'autres avoient préféré les études de la Faculté des Arts. Le plus grand nombre s'étoient fixés en fa-  
veur

veur de la Faculté de Théologie, & avoient voulu que leurs Boursiers, pussent parvenir à tous les degrés, même au Bonnet de Docteur. La plupart des Fondateurs qui se sont déterminés pour les études de Théologie, ont exigé que les Boursiers eussent reçus la Tonsure. Différens Fondateurs ont réservé par préférence les Bourses à leurs parens.

Ces fondations qui, presque toutes remontent à quatre siecles, méritent la plus grande faveur. Elles sont utiles en elles-mêmes, elles le sont & par la nature & par la variété de leur objet. Les vues religieuses, qui en ont été le principe, s'accordent avec l'intérêt public. Destinées à procurer des hommes instruits aux différens ordres de la société, elles préparent à de jeunes gens pauvres, mais doués de talents naturels, des secours pour parvenir à différentes sciences, & spécialement à celle de la Religion. Il n'est point de matière, sur les- quelles nos Loix s'expriment avec plus de force & d'énergie, que sur l'exécution des fondations, & les Bourses sont du nombre de celles qui sont privilégiées. L'exécution des Bourses fondées dans l'Université a été inviolable depuis leur origine, elles existoient, conformément à leur titre de création, lorsque les petits Colléges ont été incorporés au Collège de Louis-le-Grand. La réunion de ces Colléges n'a été faite que sous l'expresse condition d'observer les fondations, de conserver aux Patrons & Supérieurs majeurs leurs droits, leur autorité, leurs prérogatives. VOTRE MAJESTÉ en a fait une Loi dans ses Lettres-Patentes du 21 Novembre 1763.

Pourquoi donc le Réglement de 1767 porte-t-il

tant d'atteintes aux volontés des Fondateurs ? Toutes les Bourses affectées aux Facultés de Droit & de Médecine disparaissent dans le nouveau Réglement. Il faut que les études des Boursiers commencent par les Humanités, & il ne leur est permis de jouir de leurs Bourses que jusqu'à la Philosophie inclusivement. Le silence du Réglement sur les Bourses destinées aux études de Droit & de Médecine, s'explique par l'article 7 des Lettres-Patentes de 1767, qui ordonne » au Tribunal de l'Université, aux Facultés de Droit & de Médecine, & aux Administrateurs du Collège de Louis-le-Grand de donner leurs mémoires & avis sur la maniere la plus avantageuse d'appliquer ou de destiner les Bourses fondées pour les Facultés de Droit & de Médecine, & en général sur les chancemens qu'ils estimeront que l'on y pourroit faire ». L'article 12 du titre 3 du Réglement met à la vérité une exception en faveur des Boursiers, qui étudient actuellement dans les Facultés supérieures ; mais c'est *sans préjudice de l'exécution du contenu en l'article 7 des Lettres-Patentes*. On n'en recevra donc plus à l'avenir. Encore l'exception pour les Boursiers actuels, demeure-t-elle sans effet, le Bureau d'administration les renvoie & fait nommer à leurs Bourses.

Si le Réglement de 1767, est plus indulgent pour les Boursiers Théologiens, il ne leur accorde que les trois années où l'on suit les Ecoles de Théologie. Ce Cours fini, leurs Bourses sont déclarées vacantes ; ils ne pourront pas acquérir les degrés de Bachelier & de Licencié, moins encore parvenir au Doctorat. Le Réglement leur laisse, par grace, la liberté de prolonger

leur Bourse pendant une année, mais cette grace a pour condition de se dévouer à l'Aggrégation, d'en remplir les exercices qui seront fixés par le Réglement, que le Conseil des Emérites doit dresser incessamment. Ces exercices devant être nécessairement incompatibles avec ceux qu'exige le Baccalaureat, les Boursiers Théologiens n'auront pas même la liberté de profiter de cette quatrième année, pour devenir Bacheliers dans la Faculté de Théologie. Ils pourront encore moins faire leur Licence. C'est néanmoins, SIRE, dans cette carrière de la Licence qu'ils auroient occasion de s'instruire à fonds des grands objets de la Religion; c'est en la fournissant, qu'ils acquierent la capacité propre à former des Maîtres, &, ce qui doit intéresser l'Etat, c'est là qu'ils s'attachent d'une maniere spéciale à établir par l'ancienne tradition de l'Eglise, les fondemens solides des libertés de l'Eglise Gallicane, dont le Corps de l'Université & chacune de ses Facultés, se sont toujours fait un devoir & une gloire de prendre la défense, en les inculquant à leurs éléves.

Le Réglement rend toutes les Bourses égales, & il en porte le produit à une somme trop forte. Les Patrons Fondateurs seront obligés ou de suppléer de leurs deniers à celles dont les revenus seroient insuffisans, ou de voir leur Patronage restraint, partagé par la réunion de plusieurs Bourses. Ils éprouveront le même sort lorsque les Collèges dont dépendent les Bourses, auront contracté des dettes. Les Bourses seront suspendues par le Bureau d'administration, sans même que les Patrons en aient été instruits, qu'ils aient pu prévenir la cause de la suspension.

Il n'est fait aucune mention dans le Réglement, ni des qualités que certains titres de fondation prescrivent, de la Tonsure par exemple, ni de l'affection que d'autres prononcent en faveur des parens des Fondateurs. Le Réglement rend même l'exécution de ces clauses impossibles, en défendant de recevoir les Boursiers avant l'âge de neuf ans, & de les admettre après celui de treize. Dans la plupart des Diocèses on ne donne la Tonsure qu'à quatorze ans. Des Patrons, à qui seront recommandés des parens de Fondateurs au-dessous de l'âge de neuf ans, lorsque leurs Bourses seront vacantes, ne pourront les nommer à raison du défaut d'âge : ils seront forcés d'attendre une nouvelle vacance, & alors ces jeunes parens de Fondateurs auront plus de treize ans. Les Enfans de Chœur des Cathédrales sont les seuls qui aient le privilége de pouvoir être admis à seize ans, & jamais ils n'en pourront profiter, parce que leur tems ne finit que lorsqu'ils ont atteint l'âge de dix-huit ans.

VOTRE MAJESTÉ ne sera pas insensible aux plaintes des Fondateurs, que l'Université, qui leur sert d'Interprète, a l'honneur de porter aux pieds du Trône. Ils ont fait le sacrifice d'une partie de leur fortune pour fournir à leur Province des Jurisconsultes, des Médecins, des Théologiens. Ils ont préparé à leurs Concitoyens, à leurs Parens pauvres, les moyens de s'appliquer à ces sciences, de servir l'Eglise & l'Etat, de se procurer par leur application & leurs travaux, des établissemens honnêtes. On a vu pendant quatre siecles les heureux effets de leur pieuse générosité; & dans un seul instant, toutes ces fondations sont renversées;

les espérances des Fondateurs sont frustrées ; les Provinces perdent le fruit de leurs volontés bien-faisantes ; les familles peu avantagées des biens de la fortune, n'ont plus pour leurs enfans une ressource sur laquelle elles avoient droit de compter.

L'ordre des fondations ne sçauroit être dérangé sans que les droits des Patrons, qui sont au lieu des Fondateurs, y soient sensiblement intéressés. On met des entraves à leur nomination ; on en gêne l'exercice par l'âge requis pour obtenir les Bourses, par la qualité des études que doivent commencer les Boursiers, par le tems où les Sujets nommés doivent se présenter, par l'égalité même des Bourses, qui réduit les Patrons à la fâcheuse nécessité, ou d'en augmenter la dotation, ou de voir leur patronage éteint ou altéré.

Votre Université ne présumera jamais que, sous prétexte d'un mieux plus qu'incertain, que dans l'attente de quelque avantage fort équivoque, ou d'une plus grande commodité, VOTRE MAJESTÉ se détermine à détruire des fondations respectables, à dénaturer des établissements anciens, utiles en eux-mêmes, qui peuvent subsister, & dont la conservation est aussi facile dans le Collège de Louis-le-Grand, que dans les petits Colléges, qui y ont été réunis.

Votre Université n'ignore point que, Protecteur & Réformateur de tout établissement public, qui n'a pu s'ériger que de votre autorité & avec votre attache, vous avez le pouvoir de déroger aux fondations, d'en modifier les conditions, d'en changer même l'objet & la destination primitive ; mais elle sçait aussi que ces changemens sont toujours le fruit de votre sagesse, plu-

tôt que l'effet de votre puissance. La bonté de votre cœur, vos sentimens de justice & d'équité ne permettent pas de gêner vos Sujets dans leurs dispositions de volonté, ni d'anéantir celles qu'ils ont faites sous l'autorité des Loix, à moins que des motifs pressans d'intérêt public ne l'exigent. Lorsque les fondations cessent d'avoir un objet d'utilité, ou qu'elles deviennent incapables d'exécution, c'est entrer dans les vues des Fondateurs, que d'en changer l'application ; mais tant que leur fin est bonne, que les moyens sont pratiquables, vous vous faites une loi, SIRE, de les maintenir ; l'espérance d'un plus grand bien ne suffit pas même aux yeux de VOTRE MAJESTÉ pour négliger les volontés des Fondateurs, qui ont préféré un établissement moins utile, parce qu'il étoit plus de leur goût.

Les fondations des Bourses ont tous les caractères de celles qui sont dignes de votre protection ; elles ne sont pas dans le cas d'être corrigées ou supprimées ; c'est le jugement que VOTRE MAJESTÉ en a Elle-même porté dans ses Lettres-Patentes de 1763. Vous avez pourvu à leur exécution dans le Collège de Louis-le-Grand ; vous avez eu la bonté de promettre que *les droits & les intentions des Fondateurs seroient maintenus avec soin*. Votre parole royale est un sûr garand de l'exécution des titres de fondation, de la conservation des droits des Patrons ; elle est pour votre Université, SIRE, un nouveau titre qui lui inspire la confiance de supplier VOTRE MAJESTÉ d'écouter favorablement ses très-humbles représentations.

2°. La manutention des Bourses exige des règles ; mais au lieu d'en rendre l'accès plus facile aux jeunes

gens, dont les dispositions heureuses annoncent des talens pour l'avenir, ces regles produisent un effet contraire, lorsque trop multipliées & trop rigoureuses, elles dégénèrent en loix onéreuses & embarrassantes.

N'est-on pas en droit de reprocher ce défaut au nouveau Réglement? Les enfans ne sont pas admis aux Bourses avant l'âge de neuf ans, & ils en sont exclus dès qu'ils ont atteint l'âge de treize ans révolus. C'est écarter beaucoup de Sujets; c'est interdire les Bourses aux Ecoliers de Troisieme, Seconde & Rhétorique, c'est-à-dire, à de jeunes gens dont les talens se développent, & peuvent même déjà être décidés.

Les Sujets nommés aux Bourses ne seront reçus au Collège de Louis-le-Grand que dans la quinzaine de Pâques, ou depuis le 15 Septembre jusqu'au premier Novembre. Vainement se présenteront-ils dans tout autre tems. Le délai fatal expiré, il faut qu'ils attendent six mois pour faire usage de leur titre. Que la maladie, que d'autres accidens imprévus les arrêtent au-delà du terme, ils sont réduits à la nécessité d'abandonner leur Bourse, ou de perdre le tems précieux d'une demi année.

Le Réglement assujettit chaque Boursier à fournir à Paris deux Correspondans, qui feront leur soumission de le reprendre en cas de renvoi, & de fournir un supplément pour les Bourses insuffisantes. Sera-t-il possible à des enfans de Provinces éloignées, & nés dans des familles indigentes, de trouver ces deux cautions? Perdront-ils leur Bourse faute de ce secours? Un seul Correspondant ne rempliroit-il pas l'objet? Pourquoi d'ailleurs assujettir les Correspondans à l'obligation soli-

daire de payer le supplément des Bourses, pendant que le Règlement ordonne la réunion de ces Bourses dans le cas où les Patrons se refuseroient à parfaire leur dotation.

On impose aux Boursiers un Noviciat de deux années entieres. L'épreuve n'est-elle pas excessive? Leur sort demeurera suspendu. Ils feront dans les craintes & les allarmes, ou plutôt leur famille éprouvera tout le poids de cette incertitude: car des enfans de neuf à dix ans n'en sentiront pas les conséquences. Quelle est au surplus la nécessité d'un si long Noviciat, pendant qu'un Conseil subsistant d'Emérites peut toujours prononcer la destitution des Boursiers qui seroient ineptes ou incorrigibles?

L'autorité de ce Conseil, & la forme de ses jugemens, offrent d'autres inconvénients. Ses sentences sont irrévocables & en dernier ressort; on ne laisse pas même la liberté de les déférer au Tribunal de l'Université. La maniere dont est conçu le Bureau des Emérites, concentre tout le pouvoir dans la personne du Principal. Il y est l'Accusateur, le Témoin, le Juge. Le Boursier condamné doit acquiescer au jugement, en donnant sa démission, ou ses délits seront consignés dans une délibération, dont expédition passera sous les yeux du Bureau d'administration, & qui sera transcrise dans un registre destiné à être déposé dans les Archives du Collège de Louis-le-Grand. La démission d'un enfant de douze à treize ans, à qui la crainte d'un châtiment fera signer tout ce qu'on exigera de lui, doit-elle décider de son sort? doit-elle priver ses parens des avantages de la Bourse? N'y a-t-il point aussi de danger à proclamer

proclamer dans un Bureau composé de quinze ou seize personnes, les causes du renvoi, de les éterniser, pour ainsi dire, par un registre qui pourra être compulsé dans les Archives du Collège? La suppression même des causes d'expulsion, n'en fait-elle pas soupçonner encore de plus graves & de plus honteuses que celles qui y ont effectivement donné lieu?

Les Boursiers qui se destineront à l'étude de la Théologie seront tenus, pour pouvoir jouir de leur Bourse après la Philosophie, d'obtenir des Patrons de nouveaux brevets, qu'ils présenteront au Bureau d'administration au plus tard entre Pâques & la Pentecôte de la seconde année de Philosophie. On ne voit point quel peut être le motif de cette servitude, si ce n'est de dégoûter les Boursiers de l'étude de la Théologie, de mettre des entraves à ceux qui auroient conçu le dessein d'entreprendre cette étude. L'obtention du nouveau brevet n'a point été prescrite par les titres de fondation. Il n'a jamais été d'usage. On laisse au Patron la liberté de l'accorder ou de le refuser; on n'ouvre aucune voie pour parer à un refus arbitraire ou injuste. Le brevet doit, à peine de nullité, être expédié & présenté au Bureau plus de trois mois avant l'expiration de la deuxième année de Philosophie. Ce n'est point au Conseil d'Emérites qu'il doit être notifié, mais au Bureau d'administration. On en fait dépendre l'exécution du degré de Maître-ès-Arts, que l'Aspirant Théologien sera indispensablement obligé d'acquérir. Le Bureau d'administration ne se réservera-t-il pas encore le droit de joindre au brevet son attache propre, comme une condition absolue & résolutive?

Obstacles  
à la mul-  
tiplication  
des Bour-  
ses.

3<sup>o</sup>. VOTRE MAJESTÉ s'étoit promis de la réunion des petits Colléges, le double avantage de perpétuer les Bourses, en assurant leur exécution, & de faciliter les moyens d'en augmenter le nombre. Les Lettres-Patentes de 1763, constatent vos intentions sur l'un & l'autre de ces projets. Votre Université auroit désiré trouver leur accomplissement dans le Réglement de 1767.

Ce Réglement prononce définitivement la suppression des Bourses qui n'étoient que suspendues avant la réunion, & il défend de les faire revivre, si ce n'est par une fondation nouvelle, *dans toutes les formes ordinaires*. Il veut que toutes les Bourses soient égales & fournissent une pension du 360 livres, indépendamment du vin & d'un droit d'entrée de 36 livres. Il veut qu'on préleve encore environ un neuvième sur la masse générale des revenus de chacun des petits Colléges; & il ordonne en même-tems, que les Bourses d'un produit inférieur à la quotité fixée pour leur égalité, seront réunies entre-elles (& par conséquent diminuées) par le Bureau d'administration. Dès qu'un de ces Colléges aura contracté des dettes, les Bourses seront suspendues, & le fursis n'a d'autre terme que l'entière libération des dettes.

Plusieurs des dispositions qui gênent l'admission des Boursiers, fournissent des obstacles à la création de nouvelles Bourses. Les sujets nommés aux Bourses, qui ne se présenteront pas dans la quinzaine de Pâques, ou dans l'intervalle du 15 Septembre au premier Novembre, perdront les fruits de leur Bourse, & les deniers perdus pour eux, n'entreront point dans la caisse du Collège d'où dépendoient les Bourses, mais dans celle

du Collège de Louis-le-Grand. Le produit des Bourses de ceux qui *quitteront, décederont ou seront renvoyés dans le courant de l'année scholastique*, sera également versé dans la caisse du Collège de Louis-le-Grand.

Que de sommes, SIRE, qui auroient pu être économisées, & fonder une caisse pour la création de nouvelles Bourses, que leur versement dans la caisse particulière du Collège de Louis-le-Grand fait perdre aux Collèges réunis. Le haut prix des pensions, le produit de toutes les Bourses vacantes, de quelque maniere qu'elles vacquent, les contributions communes enrichissent le Collège de Louis-le-Grand, aux dépens des petits Collèges; pendant que c'est uniquement sur les épargnes du revenu particulier de chacun de ces Collèges qu'est fondé l'espoir de l'augmentation des Bourses.

Si le Collège de Louis-le-Grand n'étoit pas doté, on conçoit, SIRE, qu'il ne pourroit satisfaire à ses charges, à l'entretien des bâtimens, au paiement des Maîtres & des Domestiques, qu'avec les deniers qui proviennent des biens des Collèges réunis; mais il a des fonds propres, dont le produit monte à une somme très-considerable, & qui augmentera à l'avenir à proportion de la diminution de ses charges.

A la vérité le Collège de Louis-le-Grand a des Boursiers à entretenir comme chacun des Collèges réunis: il doit donc avoir ses biens particuliers, sa caisse distincte, & sous ce point de vue son administration doit être semblable à celle de ces autres Collèges. Il faut que sa propriété soit & demeure séparée, que ses fonds

ne soient pas plus confondus que ceux de chacun des autres Colléges, & qu'il contribue comme eux aux dépenses communes & générales.

Mais le surplus des biens de la dotation du Collège de Louis-le-Grand, ce qui excéde les revenus qui sont appliqués à la subsistance & l'entretien des Boursiers dont est chargé ce Collège, a été destiné par VOTRE MAJESTÉ, à l'intérêt commun du nouvel établissement, où sont rassemblés tous les Boursiers, tant de Louis-le-Grand, que des autres Colléges réunis. Il forme un Collège particulier, relativement à ses Boursiers propres, & il est en même-tems, depuis la réunion des petits Colléges, le Collège général de tous les Boursiers. Sa dotation est également particulière & générale ; particulière pour la portion des revenus affectés à ses Boursiers ; générale pour la totalité des Colléges réunis.

Dans son ancien état, le Collège de Louis-le-Grand ne formant qu'un seul établissement, n'avoit qu'une existence, une dotation, une propriété unique. La réunion des petits Colléges a changé sa nature, & lui a donné un nouvel être ; mais sous ce dernier aspect, il n'a ni propriété ni dotation ; il n'est, pour ainsi dire, que le résultat des Colléges réunis ; il n'est rien autre chose que ces Colléges mêmes rassemblés dans l'enceinte de ses bâtimens. Il n'a donc ni possessions ni revenus qui lui appartiennent : tout ce dont il jouit ou qu'il administre est destiné au soulagement commun de tous les Boursiers ; son emploi doit tourner à leur profit : si pour la facilité de l'administration, & pour y mettre plus d'ordre, on est obligé de lui assigner une caisse distincte de celles des petits Colléges, de celle même des Bour-

siers du Collège de Louis-le-Grand ; le fonds de cette caisse appartient au Corps des Boursiers ; elle n'a d'autre Propriétaire qu'eux ; elle n'a d'autre objet que leur intérêt ; & lorsque , toutes les charges communes acquittées , elle a des deniers oisifs , le reliquat doit être appliqué au bien commun ; l'universalité de ses épargnes , tous ses deniers réservés , ne sçauroient avoir d'autre destination qu'un emploi utile à tous les Colléges , & dont l'objet tend au foulagement de tous , ou procure à chacun des avantages égaux ou proportionnels.

Le Réglement de 1767 paroît avoir été dressé sur un système bien différent ; il fait puiser sans cesse dans les caisses des Colléges réunis ; & ce qui y est pris pour alimenter la caisse de Louis-le-Grand , est absorbé dans cette caisse ; rien n'en sort , rien n'en doit sortir. On ne trouve pas un mot dans le Réglement qui prévoie le reliquat de cette caisse , qui en détermine l'emploi.

4°. Cet oubli , SIRE , ne s'est pas étendu aux intérêts du Bureau d'administration. Quoique , aux termes des Lettres-Patentes de 1763 , il ne dût avoir que la régie du temporel du Collège de Louis-le-Grand ; ce Bureau hérite par le Réglement de 1767 , de presque tout ce qui étoit affecté au Bureau de discipline supprimé. C'est à lui que sont reportées les délibérations du nouveau Conseil d'Emérites ; il prend seul connoissance des seconds brevets exigés pour les Boursiers Théologiens. L'extinction des Patronages augmente ses droits ; les nominations qui deviendront caduques revivront pour lui ; celles qui avoient été déferées aux Colléges réunis lui sont dévolues , & pendant qu'on prend sur les revenus annuels de l'Université une

Avantages  
en faveur  
du Bureau  
d'adminis-  
tration.

Titre 2.  
Art. 14 &  
15.

somme de 30000 livres, pour éteindre les dettes du Collège de Louis-le-Grand, ou pour subvenir à ses charges, elle n'a aucune part à ces nominations.

### T R O I S I E M E C H E F.

Les petits Colléges avoient des biens propres, & chacun d'eux en avoit la régie. C'étoit une suite de leur propriété distincte; l'administration de ces Colléges étoit confiée à des Officiers particuliers, sous l'inspection des Supérieurs majeurs & du Tribunal de l'Université.

Lorsque VOTRE MAJESTE a réuni les petits Colléges dans le Collège de Louis-le-Grand, Elle a jugé à propos de supprimer les places de ces Officiers, de substituer une seule administration à ces régies multipliées, & d'ériger un Bureau pour diriger & conduire l'administration commune.

Mais ce Bureau succédant aux Officiers des Colléges, n'a comme eux que la régie immédiate du temporel. VOTRE MAJESTE n'a point dérogé à la surveillance des Supérieurs majeurs & des Chefs de l'Université. Le droit des Supérieurs majeurs étoit fondé sur les titres de foundations des Colleges. Celui de l'Université résultoit de sa constitution, de ses loix, & de ses usages.

Il n'est pas besoin, SIR E, de vous faire observer la sagesse de cet arrangement économique. La double inspection des Supérieurs majeurs & du Tribunal de l'Université, ne pouvoit que rendre plus exacts, plus attentifs les Officiers chargés du détail de la Régie; elle prévenoit les abus, ou elle leur préparoit un remede dans le recours ouvert à l'autorité de ces Supérieurs; autorité toujours subsistante, & dont l'accès étoit facile.

Vos Lettres-Patentes du 21 Novembre 1763, ont laissé subsister cette double inspection; pour mieux dire, elles l'ont clairement confirmée par cette disposition de l'article 30, *le tout néanmoins sans préjudice aux droits de nomination accordés aux Supérieurs majeurs, ou autres, par les fondations, ou à tels autres droits qu'ils pourroient avoir en ce qui concerne l'administration du temporel de chacun desdits Colléges.*

Les Lettres-Patentes du 20 Août 1767 ont encore reconnu & autorisé les droits de l'Université, en déclarant que *le Collège de Louis-le-Grand demeureroit sous la Jurisdiction de son Tribunal, ainsi que les autres Colléges de ladite Université.*

VOTRE MAJESTÉ a cru devoir prendre de nouvelles précautions par rapport à l'administration immédiate, en ordonnant que *tous les ans*, on rendroit à VOTRE MAJESTÉ *un Compte exact de l'état du Collège de Louis-le-Grand, & de ceux qui y ont été réunis, pour être, par VOTRE MAJESTÉ, s'il y avoit lieu, pourvu ce qu'il appartiendroit, par des Lettres-Patentes adressées à votre Parlement en la forme ordinaire.*

Votre Université, SIRE, quelqu'inquiétude qu'ait pu lui causer la formation du Bureau d'administration, n'importuneroit pas le Trône, si le dernier Règlement ne paroissoit détruire dans le détail des opérations, qu'il attribue à ce Bureau, la jurisdiction que les Lettres-Patentes ne lui conservent que d'une maniere vague & générale.

Trois objets principaux dépendoient de la surveillance des Supérieurs majeurs & de l'Université, la suppression ou suspension des Bourses, les aliénations des biens, &

les comptes. Il falloit les consulter & obtenir leur agrément pour les deux premiers articles. Les comptes étoient rendus devant eux, ou ils pouvoient toujours se les faire représenter, & les soumettre à leur examen.

Le Réglement du 20 Août 1767 autorise le Bureau d'administration à éteindre ou suspendre les Bourses, de sa seule autorité, sans faire la plus légère mention des droits des Supérieurs majeurs & de l'Université, sans l'obliger même de prendre leur avis. L'article 3 du titre 2 porte, *qu'il sera pris au Bureau d'administration une délibération pour la réunion de plusieurs Bourses, afin de n'en former qu'une seule qui puisse suffire à l'entretien d'un Boursier; sans néanmoins que la délibération puisse être prise autrement qu'aux deux tiers des voix, ni exécutée qu'elle n'ait été sur la requête du Procureur Général de SA MAJESTÉ, homologuée en la Grand'Chambre du Parlement, & signifiée avec l'Arrêt d'homologation, aux Nominateurs, à la requête dudit Procureur Général.*

L'article 4 prescrit les mêmes solemnités pour la suspension des Bourses. L'article 3 du titre 5 veut que tout ce qui peut concerner les ventes, acquisitions, emprunts, constructions, reconstructions, sera réglé par le Bureau d'administration.... à la pluralité des deux tiers des voix, & à la charge.... que la délibération ne pourra être exécutée sans avoir été homologuée en la forme ci-dessus.

Quelle sera donc l'influence des Supérieurs majeurs & de l'Université sur des opérations si importantes, si tout est déterminé par le Bureau d'administration, & par l'homologation de ses délibérations? Les Supérieurs majeurs

majeurs & l'Université ne sont point appellés aux délibérations ; elles ne leur sont point communiquées ; l'homologation s'en fait à la seule requête du ministere public, pour dispenser sans doute de la connoissance nécessaire qui leur en eût été donnée, si l'homologation avoit été poursuivie par le Bureau d'administration, ou par le Grand Maître du Collége de Louis-le-Grand.

Le Réglement semble s'occuper du droit des Nominateurs, mais c'est dans le seul cas de l'union des Bourses, parce que l'effet de l'union doit être de partager le patronage en le rendant alternatif entre plusieurs Patrons ; mais on y dispose du droit des Patrons, & ils n'en sont avertis que par la signification de l'Arrêt d'homologation qui en a déjà consommé la perte ou l'altération. Il ne leur reste que la triste ressource de former opposition à l'Arrêt, d'avoir un procès avec le Magistrat chargé du ministere public. Quel peut être le sort de l'Université, si l'intérêt des Patrons qui représentent les Fondateurs est si peu ménagé ? L'Université sera-t-elle également réduite à la nécessité ou de renoncer à sa jurisdic-  
tion, ou d'attaquer le Procureur Général de VOTRE MAJESTÉ ?

A l'égard des comptes, le Réglement n'y donne aucune part à votre Université, ou plutôt il l'exclut pour les comptes du Collége de Louis-le-Grand, pour ceux des Colléges d'Arras, d'Autun, de Bayeux, de Cholets, de Presle, de Saint-Michel, de Séez, & de Tréguier. Le Réglement veut que ces comptes *ne soient portés qu'au Bureau d'administration*. Il ajoute que les comptes particuliers des autres Colléges réunis seront rendus *tant aux Supérieurs majeurs qu'à ceux qui ont droit d'ouir*

Titre 6.  
Art. 15.

*lesdits comptes.* Cette disposition respecte en apparence les droits des Supérieurs majeurs & de l'Université ; mais ils disparaissent sur le champ par cette clause, dont jamais il n'y eut d'exemple, *sans néanmoins qu'ils puissent contester le paiement des dépenses qui auront été ordonnées par le Bureau d'administration.* Quel sera le personnage des Supérieurs majeurs, des Chefs de l'Université, dans les Assemblées où se rendront les comptes ? Simples spectateurs ou auditeurs des Ordonnances rendues par le Bureau d'administration, ils feront dans l'impuissance de les discuter. Tout examen critique des dépenses leur sera sévèrement interdit. Qu'ils épuisent leur droit d'inspection sur les chapitres de recette, les recettes sont le fait du Grand Maître ; elles ne sont que très-difficilement susceptibles d'erreurs & d'abus, au moyen des précautions prises par le nouveau Réglement. Il n'en est pas de même des dépenses, elles peuvent être indiscrettes, somptueuses, plus de fantaisie que de nécessité. Elles intéressent spécialement les Supérieurs & Surveillants des Colléges réunis. Mais elles sont l'ouvrage du Bureau d'administration.

Qu'il soit permis de vous le représenter, SIR E, est-il prudent, est-il d'une sage police qu'une administration aussi étendue, aussi importante que celle de tant de Colléges réunis, soit pour ainsi dire indépendante dans la main des Administrateurs, quelque éclairés, quelque attenus, quelque zélés qu'ils puissent être. Si la juste confiance qui leur est due dispensoit de recourir à des précautions nouvelles, rigoureuses, extraordinaires, sauf à les employer si elles fussent devenues nécessaires dans la suite ; étoit-elle capable de faire supprimer des précau-

tions ordinaires, existantes, qui ne pouvoient porter ombrage ? devoit-elle au moins faire sacrifier des droits proprement dits, proscrire ou réduire à presque rien une inspection aussi ancienne que les Colléges, exigée par les Fondateurs, établie par les Loix constitutives de votre Université ?

Ce n'est pas, SIRE, que votre Université prétende se livrer à des allarmes imaginaires, ou éléver la plus légere suspicion sur l'exactitude d'une administration confiée à des personnes trop respectables pour se permettre la moindre défiance. Mais le zèle, le desir de donner de l'éclat à un Collège privilégié, est un piege dont ne se garantissent pas toujours des Administrateurs élevés dans la grandeur & l'opulence. Un Collège est une maison simple & modeste par état. Un Collège affecté à des pauvres, ne doit rien présenter à ses élèves qui leur fasse oublier ou regretter leur naissance & leur vocation, qui ne leur rappelle ce qu'ils sont & ce qu'ils doivent être.

N'est-ce point pour n'avoir pas assez apperçu cet inconvénient qu'on a laissé contracter tant de dettes au Collége de Louis-le-Grand ? Le tableau fidel de ce qu'il doit & des sommes qu'il a touchées éclaireroit VOTRE MAJESTÉ sur le caractere des dépenses. Il a fallu chercher des expédiens pour subvenir aux charges, & liquider les dettes par des paiemens insensibles, dont la révolution d'un siecle pourra à peine atteindre le terme.

Votre Université, SIRE, seroit déjà vivement touchée, sans doute, d'une situation si affligeante, quand même elle n'y seroit pas intéressée. Mais elle a en outre la douleur de voir qu'elle en est la victime, & que le

contre-coup des expédiens ne porte que sur elle & sur les petits Colléges.

Art. 8. Les Lettres-Patentes de 1767 permettent aux Administrateurs du Collège de Louis-le-Grand, » d'emprunter jusqu'à concurrence de la somme de 250000 liv. » pour être employée au paiement des dettes de ce

Art. 9. » Collège & de ceux qui y ont été réunis. Elles les autorisent à payer les arrérages des contrats d'emprunt, sur la somme de 30000 livres qui ont été accordées au Collège de Louis-le-Grand par l'article 4 des Lettres-Patentes du 29 Mai 1766, & de prélever en outre sur cette somme, à compter du premier Janvier 1770, celle de 10000 livres, qui sera annuellement employée au remboursement des contrats.

Art. 10. » Elles affectent la somme de 30000 livres au Collège de Louis-le-Grand, pendant tout le tems qu'il sera obligé de payer la somme fixée par l'article 16 des Lettres-Patentes du 16 Août 1764, au Receveur des Economats, ainsi que jusqu'à l'entier acquittement tant des emprunts que des charges auxquelles ce Collège a été assujetti par l'article 4 des Lettres-Patentes du 21 Novembre 1763, portant règlement entre les Crédanciers des Colléges ci-devant déservis par la Compagnie & Société des Jésuites, & les Syndics des Crédanciers de ladite Société.«

Quand toutes ces dettes seront acquittées, VOTRE MAJESTÉ se réserve de statuer sur l'emploi ultérieur de ladite somme de 30000 livres.

L'article 1<sup>er</sup> du titre 5 du Réglement, joint aux Lettres-Patentes de 1767, accorde aux Administrateurs la liberté de prêter au denier vingt-cinq, sur l'emprunt de 250000

livres, telle somme qu'ils jugeront nécessaire pour subvenir aux besoins des Colléges réunis.

Le Bureau d'administration va donc emprunter 250000 livres; il pourra sur cette somme prêter celle qu'il jugera à propos aux Colléges réunis, avec l'intérêt à quatre pour cent, au profit de la caisse du Collége de Louis-le-Grand. Les Administrateurs payeront les arrérages des contrats provenans de l'emprunt de 250000 livres, avec 30000 qui seront pris sur le patrimoine de l'Université. Ils jouiront des 30000 livres jusqu'en 1770, sans en employer la moindre partie au remboursement de l'emprunt. Ce n'est que dans cette année qu'ils commenceront à prendre sur les 30000 livres, la somme de 10000 livres pour ce remboursement; & ils percevront les 30000 livres, non-seulement jusqu'à ce que le Collége de Louis-le-Grand n'ait plus rien à payer, ni au Receveur de l'Economat, ni aux Créanciers de la Société des Jésuites, mais jusqu'à ce que les 250000 livres soient acquittées, jusqu'à ce que ce Collége de Louis-le-Grand, & les Colléges réunis n'aient plus de Créanciers à satisfaire.

Combien ne doivent pas être immenses les dettes du Collége de Louis-le-Grand, puisque indépendamment des sommes annuelles que l'on fait verser dans la caisse particulière du Collége de Louis-le-Grand, des caisses de chacun des Colléges réunis, soit par les fortes pensions des Boursiers, soit par le revenu de Bourses vacantes ou suspendues, soit par les contributions prises sur la masse des biens de chacun des Colléges réunis, on est encore nécessité d'emprunter 250000 livres; que pour fournir aux intérêts de cette somme, il faut priver l'Université d'une somme annuelle de 30000 livres, & que

cette somme demeure, pendant le cours d'un siècle ou environ, affectée au Collège de Louis-le-Grand, quelque préjudice qu'en puisse souffrir l'Université.

Mais est-il aisé de concevoir que ce Collège ait des besoins si pressans, qu'il soit dans l'obligation d'emprunter incessamment 250000 livres pour faire honneur à ses dettes, & que néanmoins la même Loi qui permet l'emprunt, autorise les Administrateurs à faire, sur les 250000 livres empruntées, des prêts à intérêts aux Collèges réunis? Quand on emprunte pour payer ses dettes, on n'est pas dans le cas de prêter. Si l'emprunt est fait pour secourir les Collèges réunis, ce n'est donc pas pour payer les dettes de Louis-le-Grand. Pourquoi ne pas emprunter directement alors pour les Collèges réunis? Pourquoi ne pas leur faire payer directement les intérêts à ceux qui auront prêté? Pourquoi se servir du Collège de Louis-le-Grand pour l'emprunt; lui faire rendre les intérêts par les Collèges réunis, &, afin de dispenser le Collège de Louis-le-Grand de rendre ces intérêts aux Créanciers, ou plutôt, afin de les faire tourner à son profit, lui adjuger une somme de 30000 livres sur les revenus de l'Université, pour payer & les intérêts & le capital des sommes empruntées?

On a beau combiner, approfondir cette opération, elle paroît toujours mystérieuse, sous quelque point de vue qu'on la considere. Ce qu'on y voit de plus clair, c'est qu'on levera sur les biens des petits Collèges, & aux dépens des Boursiers, les intérêts de 250000 livres, en tout ou en partie; que ces intérêts feront versés dans la caisse du Collège de Louis-le-Grand, & que ce Collège les payera aux dépens de l'Université sur les 30000 livres, qui sont prises sur ses revenus.

Votre Université, SIRE, après s'être assurée des besoins des Collèges réunis, n'auroit point de regret à faire un sacrifice pour leur soulagement. Le maintien des Bourses, la subsistance & l'éducation des Boursiers, sont un bien trop intéressant pour qu'il ne lui fasse pas réunir tous les efforts que son état de médiocrité peut lui permettre. Mais que dans le tems même qu'on cherche à lui enlever sa juridiction, à la priver de son inspection naturelle sur l'administration des biens des Collèges réunis, à la rendre du moins aveugle & muette, on la dépouille d'un revenu de 30000 livres, non pour l'intérêt des Boursiers, mais pour enrichir le Collège de Louis-le-Grand, ou pour réparer les vides de sa caisse particulière, VOTRE MAJESTÉ peut juger si les plaintes de son Université sont déplacées & déraisonnables.

Les 30000 livres, dont les Lettres-Patentes de 1767 accordent une jouissance indéfinie au Collège de Louis-le-Grand, proviennent du vingt-huitième que l'Université a droit de percevoir sur le bail des Postes & Messageries, à cause des Messageries dont elle conserve la propriété. VOTRE MAJESTÉ, en lui assurant à perpétuité par ses Lettres-Patentes du 14 Août 1719, la perception de ce vingt-huitième, l'avoit affecté aux seuls Principaux & Professeurs de la faculté des Arts, pour rendre l'instruction gratuite. Vous venez de décider, SIRE, par vos Lettres-Patentes du 3 Mai 1766, que celles de 1719 avoient *assigné* à votre Université une *quotité proportionnelle*, plutôt qu'*une somme fixe dans le produit des Postes & Messageries*, & vous avez eu la bonté de déterminer *une forme simple & facile*, dans laquelle seroit réglé, à chaque renouvellement de bail, le paie-

ment & l'emploi du vingt-huitième effectif accordé par les Lettres-Patentes de 1719.

Vous avez déclaré dans l'article 20 des mêmes Lettres-Patentes, que *le vingt-huitième appartenant à votre Université, continueroit d'être employé à l'instruction & l'éducation de la Jeunesse dans le sein de cette Université*. Par l'article 22, vous avez ordonné que l'excédent qui resteroit du vingt-huitième, (la somme destinée à son emploi ordinaire prélevée) s'eroit employé *au bien de l'instruction, .... ainsi qu'il s'eroit réglé par VOTRE MAJESTÉ à chaque renouvellement de bail, sur les mémoires de votre Université*; & que, *POUR CETTE FOIS, ledit excédent s'eroit employé, tant aux frais de la construction des bâtimens, (du Chef-lieu de l'Université) qu'aux dépenses nécessaires pour le bien de l'éducation dans le Collège de Louis-le-Grand.*

De nouvelles Lettres-Patentes du 29 Mai 1766, ont  
 Art. 1 & 2. fixé pour le bail actuel, le produit effectif du vingt-huitième, & la somme à laquelle monte l'excédent. Elles ont affecté la moitié de cet excédent au Collège de Louis-le-Grand, & c'est cette moitié qui donne les 30000 liv. dont parlent les Lettres-Patentes de 1767.

Art. 4. Votre Université, SIRE n'auroit pu se dispenser de faire à VOTRE MAJESTÉ de très-humbles, mais très-instantes Représentations, sur l'exécution de l'article 22 des Lettres-Patentes du 3 Mai 1766, & de l'article 4 de celles du 29 Mai de la même année, sans la promesse qui y étoit jointe, que le Collège de Louis le-Grand ne participeroit à une somme de 30000 livres, sur le vingt-huitième des Postes & Messageries, que *pour cette*

cette fois seulement, & pendant la durée du bail actuel. Une distraction momentanée & si courte, de l'emploi privilégié du produit du vingt-huitième du bail des Postes, n'inspireroit à votre Université que des allarmes trop légères pour l'obliger à implorer votre Justice aux pieds du Thrône.

Mais, SIRE, elle apprend par les Lettres-Patentes de 1767, que son respectueux silence sur cette dérogation passagère aux Lettres-Patentes de 1719, lui est devenu nuisible.

On a su profiter d'une inaction dictée par l'amour & l'obéissance, pour engager VOTRE MAJESTÉ à perpétuer l'emploi de 30000 livres en faveur du Collège de Louis-le-Grand, jusqu'à ce que toutes ses dettes fussent acquittées; & de peur qu'après ce délai, quelque long qu'il dût être, ce Collège n'en fût à la fin privé, on a fait insérer dans les Lettres-Patentes une réserve de statuer alors sur l'emploi ultérieur de ladite somme.

Les bontés de VOTRE MAJESTÉ, la protection dont Elle a toujours constamment honoré son Université, les Lettres-Patentes de 1719, & même celles de 1766, sont les titres qu'elle oppose aux Lettres-Patentes de 1767. Le produit du vingt-huitième des Postes est représentatif d'une propriété qui appartient à l'Université; les Lettres-Patentes de 1719 ont fixé sa destination d'une maniere irrévocable; si celles de 1766 en ont appliqué, pour un tems très-court, une somme au Collège de Louis-le-Grand, elles ont eu soin de rassurer l'Université, en ordonnant que le *vingt-huitième CONTINUEROIT d'être employé à l'instruction & l'éducation de la Jeunesse, dans le sein de cette Université, & sur ses mémoires.*

Votre Université pouvoit - elle ne pas se flatter, SIRE, que des engagemens si authentiques seroient inviolables, que vos intentions si solennellement exprimées dans plusieurs Lettres - Patentés enregistrées, seroient à l'abri de toute révocation ? Elle ne doit donc regarder les Lettres - Patentés de 1767, que comme une surprise faite à la Religion, & à l'équité du Trône, puisque la disposition de ces Lettres - Patentés dépouilleroit pour toujours l'Université, d'un bien qui lui tient lieu d'un de ses plus anciens patrimoines.

C'est avec la plus parfaite soumission aux volontés de VOTRE MAJESTÉ, mais c'est aussi avec la plus vive confiance dans vos bontés & votre justice, que l'Université prend la liberté de vous représenter le préjudice que lui fait le nouveau Réglement de 1767, les atteintes qu'il donne aux Fondations; combien l'ordre public, l'avantage des études, la bonne administration du Collège de Louis-le-Grand, sont intéressés à ce que vous conserviez votre Université dans le pouvoir exclusif de régler tout ce qui concerne la police & la discipline, à ce que vous la mainteniez dans le droit d'inspection dont elle a toujours joui sur l'administration des Colléges dont elle a la direction.

**HAMELIN, RECTEUR.**

---

De l'Imprimerie de la Veuve THIBOUST, Imprimeur du ROI,  
& de l'Université, Place de Cambrai.